



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 070/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 070/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL 2023 – COMPTE-RENDU DE L'UTILISATION DES CREDITS DE « DEPENSES IMPREVUES »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 276/2023 du conseil municipal du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif ;

Vu la délibération n° 479/2023 du conseil municipal du 12 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 674/2023 du conseil municipal du 19 septembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 816/2023 du conseil municipal du 14 novembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 886/2023 du conseil municipal du 5 décembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°4 du Budget Principal 2023 ;

Vu la décision n° 943/2023 du 21/12/2023 relative au transfert de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 66 article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » sur le budget principal de la ville d'Orange 2023, ci-annexée ;

Considérant que le budget principal de la ville d'Orange 2023 prévoyait au chapitre 022 « Dépenses imprévues » la somme de 100 000 € et que le déblocage du prêt relatif à la RN7 est intervenu plus tardivement modifiant ainsi le calcul des ICNE,

Considérant que le chapitre 022 « dépenses imprévues » est destiné à faire face à de telles éventualités, il a été décidé d'effectuer un transfert de crédits de 22 267.45 € du chapitre 022 « dépenses Imprévues » vers le chapitre 66 article 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE » sur le Budget principal de la ville d'Orange 2022,

Considérant que l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte à l'Assemblée délibérante de l'emploi des crédits des dépenses imprévues,

Considérant que le virement du 21 décembre 2023 du chapitre 022 « Dépenses imprévues » au chapitre 66 article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » pour un montant de 22 267.45 € est nécessaire aux écritures liées aux ICNE,

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'utilisation des crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » comme précisée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M14,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021,

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire,

VU la décision n° 544/2023 du 27/06/2023 relative à la réalisation d'un emprunt de 7 500 000 € auprès d'ARKEA,

VU le budget principal de la ville d'Orange 2023 qui prévoit au chapitre 022 « Dépenses imprévues » la somme de 100 000 €,

CONSIDERANT que le déblocage du prêt relatif à la RN7 est intervenu plus tardivement modifiant ainsi le calcul des ICNE,

CONSIDERANT que le chapitre 022 « dépenses imprévues » est destiné à faire face à de telles éventualités,

- DECIDE -

Article 1 : D'effectuer un transfert de crédits de 22 267,45 € du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 66 article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » sur le budget principal de la ville d'Orange 2023.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des décisions.

Article 4 : Conformément à la réglementation, à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Maire rend compte à l'assemblée délibérante, pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 21/12/2023

Le Maire,
Yann BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 071/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 31
Contre : 02
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 071/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

DEMANDE DE SUBVENTION - PREFECTURE DE VAUCLUSE - FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET CAMERAS A ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre du DETR ;

Vu l'appel à projets 2024 de la Préfecture inscrit dans le programme « S » relatifs à la vidéoprotection du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que la ville d'Orange souhaite étendre son système de vidéosurveillance et de radios sur son territoire et que ce projet est éligible aux travaux soutenus par le financement du FIPDR,

Considérant qu'afin de bénéficier de ce financement FIPDR, il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture d'un montant de **201 132 € HT**, représentant 50 % du montant total des travaux s'élevant à **402 264 € HT**,

Considérant que l'arrêté précité prévoit, parmi les pièces à fournir une délibération et non une décision du Maire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement pour tous les dossiers déposés en 2024,

A la majorité (2 oppositions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN et 1 non-votant : Mme Frédérique VIDAL)

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse dans le cadre du FIPDR d'un montant de **201 132 € HT** correspondant à 50% du montant total s'élevant à **402 264 € HT**.

Article 2 : de valider le plan de financement ci-joint.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD



COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION

Les montants indiqués pour chaque poste de dépense doivent correspondre, ligne par ligne, à chaque justificatif transmis (devis non signés ou documents établis par des bureaux d'études, maîtres d'oeuvre, artisans)

DEPENSES			RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Taux (%)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%)
INEO Fibre optique fourniture et travaux Fourchevielle	69 125,80 €	100%	PREFECTURE-FIPD	201 132,16 €	50%
ENGIE Ineo 5 Caméras fixes et 4 caméras dômes Fourchevielles	36 754,32 €				
ENGIE Ineo Caméra multicapteurs C2 Rond point chemin de la passerelle	13 664,56 €		S/total aides publiques Etat (HT)	201 132,16 €	
ENGIE Ineo Caméra dôme C3A Route de Caderousse/Agis Rigord	11 653,96 €				
ENGIE Ineo fibre optique Rond point chemin de la passerelle	1 943,68 €				
ENGIE Ineo Caméra dôme C1 Carrefour Bartavelles/Georges Goumin	9 987,61 €				
UGAP Radio portatif tetra	28 176,43 €		S/total autres aides publiques (HT)	0,00 €	
ENGIE Ineo Caméra Maison des associations Caméra dôme C3B	4 424,96 €		Autofinancement	201 132,16 €	50%
ENGIE Ineo Caméra giratoire sortie d'autoroute Caméra multicapteurs C4	6 557,06 €				
ENGIE Ineo Caméra Giratoire Camaret/vieux Remparts Caméra multicapteurs C5	15 900,00 €				
ENGIE Ineo Caméra RN7 Rdolphe/Deymarde Caméra dôme C7	9 537,46 €				
ENGIE Ineo Caméra Rue de Châteauneuf/Albin Durand Caméra multicapteurs C8	15 041,05 €				
ENGIE Ineo Caméra Rue de Châteauneuf/Denoix de Saint Marc Caméra multicapteurs C9	6 995,56 €				
ENGIE Ineo Caméra Giratoire route de Jonquières/Avenue de l'Europe Caméra multicapteurs C10	16 290,16 €				
ENGIE Ineo Caméra Giratoire du char Caméra multicapteurs C11	1 964,19 €				
ENGIE Ineo Caméra Crématorium Caméra multicapteurs C64	4 314,11 €				
INEO GC CAMERAS	149 933,40 €				
			S/total autofinancement (HT)	201 132,16 €	
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	402 264,31 €	482 717,17 €	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	402 264,31 €	100%

Orange, le 26 janvier 2024

Le Maire
Yann BOMPARD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 072/2024****SEANCE DU 6 FEVRIER 2024**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

**N° 072/2024**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AU CDG 84**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 14 décembre 2023 portant sur la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant que toute autorité territoriale à obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le CDG 84 a mis en place ce dispositif, par délibération n°21/17 du conseil d'administration en date du 29 juillet 2021, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant que pour la Ville d'Orange, la prestation de la commission sera rémunérée sur la base de 450 euros par dossier traité,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG 84 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Mairie d'Orange,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes pour la période 2024-2026 ;

Article 2 : de décider de confier au CDG 84 la mise en œuvre de ce dispositif pour la période 2024-2026 ;

Article 3 : de désigner le Directeur des Ressources Humaines pour cette fonction de référent de la collectivité. Il sera le premier interlocuteur de la commission.

Article 4 : de préciser que les crédits nécessaires à ces dossiers seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD



PROCÉDURE DE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

ACTES DE VIOLENCE DISCRIMINATION

HARCELEMENT AGISSEMENTS SEXISTES

Quelles sont les situations concernées ?

- Les violences : ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, sur leur personne ou leurs biens, volontairement ou involontairement
- Le harcèlement sexuel : faire subir à une personne non consentante des comportements ou propos à connotation sexuelle ou faire subir des pressions en vue d'obtenir des faveurs sexuelles.
- Le harcèlement moral au travail : agissements répétés (gestes, paroles ou attitudes) ou acte d'harcèlement moral discriminatoire, pouvant porter atteinte aux droits de l'agent et à sa dignité, ou altérer sa santé physique ou mentale.
- Les discriminations : traitement moins favorable accordé à une personne, fondé sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, handicap...), dans un domaine déterminé par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Qui peut effectuer un signalement ?

- Tout agent ou personne bénéficiaire qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que par les personnes témoins des actes concernés ;
- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles...);
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum.

Comment effectuer un signalement ?

Le formulaire est téléchargeable sur le site internet du CDG84 www.cdg84.fr, rubrique Accompagnement du CDG/Dispositif de signalement. Il est transmis :

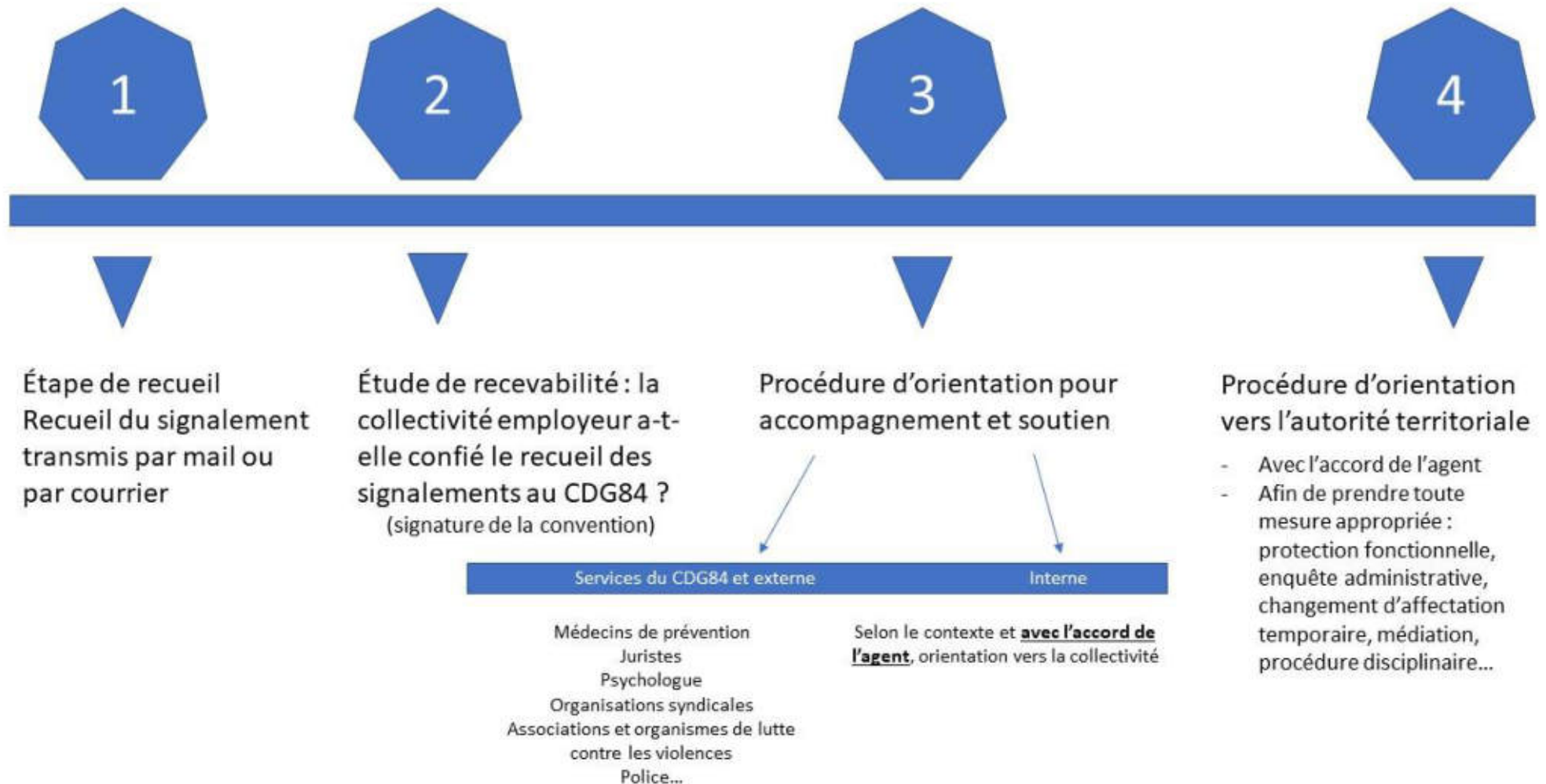
- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg84.fr
- Soit par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion FPT 84 - Commission Signalement
80 rue Marcel Demonque - Agroparc CS 60508
84908 AVIGNON cedex 09



Le fait de transmettre ce formulaire peut engendrer des conséquences pour les personnes impliquées (auteur ou témoin présumé, victime présumée). Il est donc de votre responsabilité de vous assurer que votre signalement est de bonne foi, que les faits ou propos sont avérés et vérifiables. En tant que témoin ou victime, vous disposez de droits vous protégeant, mais en cas de signalement abusif, il peut constituer un acte de diffamation ou de dénonciation calomnieuse.

Quelles sont les étapes du dispositif ?



Autres démarches déjà accomplies (exemple : arrêt de travail, demande de reconnaissance d'accident de service, dépôt de plainte) ou autres destinataires éventuels de ce signalement :

.....
.....
.....
.....
.....

Décrire le cas échéant les éléments de preuve dont vous disposez ou témoignages éventuels (joindre une copie de ces éléments à votre signalement) :

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature :

Transmission du signalement

Le présent formulaire doit être adressé :

- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg84.fr
- Soit par courrier à l'adresse suivante : Centre de Gestion FPT 84 - Commission Signalement
80 rue Marcel Demonque - Agroparc CS 60508
84908 AVIGNON cedex 09

Cadre réservé à l'administration

Date de réception saisine :
Date appel de la victime ou du témoin :
Orientation donnée :

Date levée d'anonymat :

Date appel de la collectivité :
Personne appelée :
Mesures définies :

Date de finalisation :

Ce document est à destination des membres de la commission signalement pour enregistrer et traiter votre signalement. Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement Général sur la Protection des données « RGPD » du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité (lorsqu'il s'applique) et d'opposition aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Centre de Gestion de Vaucluse par courriel (dpo@cdg84.fr).



**CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE
DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU
SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

ENTRE :

Collectivité :

Représentée par :

Agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque – AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération n° 21/17 du conseil d'administration en date du 29 juillet 2021, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 108-2 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Article 1 : Objet de la convention

En application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les employeurs publics doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être confié au CDG84 à la demande des collectivités et établissements publics, conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020.

Par délibération n°21/17 du 29 juillet 2021, le CDG84 propose aux collectivités et établissements publics qui en font la demande, d'adhérer à cette mission :

- A titre gratuit pour les collectivités et établissements affiliés ;
- A titre onéreux, pour les collectivités et établissements non affiliés conformément aux tarifs délibérés par le Conseil d'administration.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

Article 2 : Périmètre et contenu du dispositif de signalement

Le dispositif de signalement des actes prévu par l'article 6 quater A de la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comporte :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies :

- Procédure pénale, article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte... ;
- Le recours hiérarchique ;
- La saisine des représentants du personnel ;
- La réclamation auprès des défenseurs des droits.

Article 3 : Saisine du dispositif

Ce dispositif peut être saisi par :

- Tout agent ou personne bénéficiaire qui s'estime victime de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que par les personnes témoins des actes concernés ;
- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles...);
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 6 mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum.

Article 4 : Commission de recueil et de traitement des signalements

Une commission de recueil et de traitement des signalements est mise en place. Elle est composée d'acteurs dont les compétences permettent d'analyser et de traiter les différents types de signalement transmis.

4.1 – Composition de la commission :

Cette commission, placée auprès du Pôle Santé et Sécurité au Travail, est composée à minima :

- d'un juriste spécialiste des questions statutaires,
- d'un médecin de prévention,
- d'un psychologue du travail,
- d'un membre de la Direction Générale,
- d'un responsable du Pôle Santé et Sécurité au Travail.

4.2 – Rôle de la commission

L'intervention de la commission signalement du CDG84 portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orienter et informer l'auteur du signalement sur ses droits et les suites envisageables. Proposer les mesures qu'elle estime opportunes ;
- Rédiger un rapport qui indique les préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.) ;
- Suivre la situation jusqu'à sa résolution, et veiller au respect de ses préconisations.

4.3 – Déontologie et garantie de confidentialité de la commission

La commission est soumise au respect d'un certain nombre de principes déontologiques, à savoir :

- La confidentialité des données recueillies en application de l'article 23 du statut général des fonctionnaires ;
- La confidentialité et le secret professionnel liant certaines professions (médecins, psychologues) ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs d'actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des acteurs du dispositif.

Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements mentionnés à l'article 3 de la présente convention, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Article 5 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, les membres de la commission, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Tous les documents matériels et les données numériques font l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage.

Article 6 : Engagements et responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public

6.1 – Désignation d'un référent par la collectivité

La collectivité ou l'établissement public désigne dans le cadre de cette convention, un référent qui sera le premier interlocuteur de la commission.

6.2 – Informations sur la mise en place du dispositif et les modalités de saisine

Indépendamment du CDG84, la collectivité ou l'établissement public s'engage à diffuser une information accessible aux agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement ainsi que sur les procédures et modalités définies.

6.3 – Respect de la procédure et responsabilités

L'autorité territoriale reste responsable de :

- la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social...);
- l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle ;
- la mise en œuvre des mesures conservatoires pour faire cesser les faits ainsi que les dispositions pour assurer la protection de la victime et/ou de l'auteur du signalement ;
- des suites disciplinaires à donner le cas échéant à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG84 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par la commission ad hoc, relève de la seule responsabilité de la collectivité. La responsabilité du CDG84 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet, ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Conditions financières

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au CDG84, cette prestation est gratuite.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, la prestation de la commission de signalement sera rémunérée sur la base forfaitaire de 450 euros.

En tant que de besoin et de sollicitation d'une mission complémentaire portant sur la mise à disposition d'un psychologue du travail, d'un médecin de prévention, d'un conseiller en prévention... une proposition financière sera adressée à la collectivité.

A l'issue de la mission effectuée par la commission, une facture détaillant la prestation réalisée sera adressée à la collectivité ou l'établissement public.

Article 8 : Date d'effet

La date d'effet est fixée à la date du retour de la convention dans les services du CDG84, ce retour valant notification de la convention.

Article 9 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties.

Cette résiliation pourra s'effectuer à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Compétences juridictionnelles

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait à Avignon, le

En deux exemplaires originaux

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 073/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 073/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « S.A.F.E.R- P.A.C.A » - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 1213, 1263, 2355 ET 2357 SISES LIEUDIT HAUT ABRIAN APPARTENANT AUX CONSORTS CONCETTI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'

Vu la Convention d'Intervention Foncière n° 84 21 0011 01 signée le 21 décembre 2022 par la Commune de Digne-la-Ville et la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 18 août 2023 et du 12 septembre 2023 ;

En application de la Convention d'Intervention Foncière, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées section D n°1213, 1263 2355 et 2357, d'une contenance totale de 27 710 m², sises lieudit « Haut Abrian » (digue de l'Aygues), classées en zone Naturelle (réservoir de biodiversité) et grevées par l'emplacement réservé n°81 « Aménagement de la digue de l'Aygues-Rive gauche » au P.L.U. en vigueur ;

Aussi, la Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la « S.A.F.E.R.- P.A.C.A. », et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	PROPRIETAIRE	SURFACE PARCELLAIRE	PRIX DE VENTE	FRAIS DE SAFER	FRAIS DE NOTAIRE
Section D n°1213-1263-2355-2357	Cts CONCETTI	27 710 m ²	30 000,00 €	5 000,00 € (répercussion de la commission d'agence)	1 800,00 € environ

M. Jean-Michel BOUYER indique au Maire un défaut de son boitier et vote à main levée.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition desdites parcelles cadastrées section D n°1213, 1263, 2355 et 2357, d'une contenance totale de 27 710 m² environ, sises lieudit « Haut Abrian », aux conditions susmentionnées.

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation.

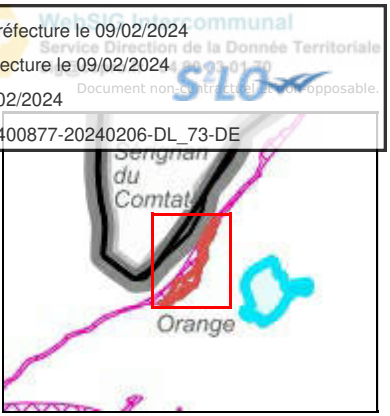
Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON

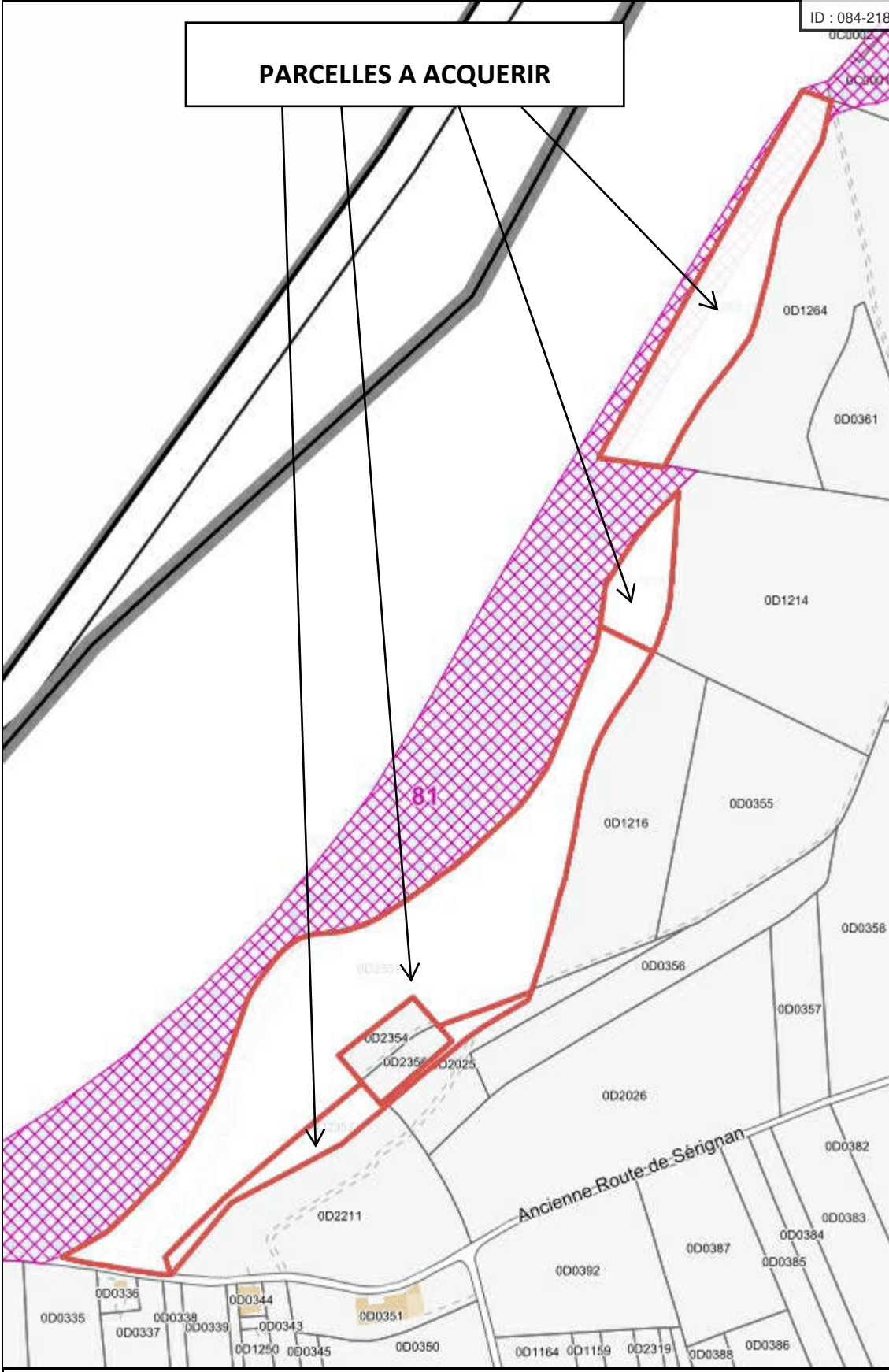


Le Maire
Yann BOMPARD





PARCELLES A ACQUERIR



Légende

Cadastre 2023

- Parcelle
- PLU : Orange - 15/02/2019 - Prescriptions
- Emplacement réservé

Commentaires : CONSEIL MUNICIPAL :
CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « S.A.F.E.R - P.A.C.A » - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRES SECTION D N° 1213, 1263, 2355 ET 2357 SISES LIEUDIT HAUT ABRIAN APPARTENANT AUX CONSORTS CONCETTI



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 074/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 07.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 074/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL CADASTRE SECTION BO
N° 169 (PARTIE) SIS 19 RUE VICTOR HUGO APPARTENANT A MONSIEUR PIERRE JOSSE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°50729 en date du 29 juin 2023 ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre JOSSE en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la rue Victor Hugo constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe ; se caractérisant, en particulier sur sa partie nord, par une dégradation du bâti et une vacance commerciale prégnante,

Aussi, afin de favoriser la redynamisation de ce linéaire stratégique, la Ville a notamment procédé aux opérations suivantes :

- réhabilitation de six locaux commerciaux, avec réfection des devantures conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,
- réimplantation d'activités commerciales au sein desdits locaux, via une politique incitative de baux commerciaux précaires, avec loyers attractifs sur une période de 2 à 3 ans (pouvant ensuite se pérenniser sur des baux commerciaux de 9 ans),

Afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la poursuite de la redynamisation commerciale de cet axe, et après négociations, un accord amiable est intervenu avec monsieur Pierre JOSSE, propriétaire du local commercial vacant, cadastré section BO n° 169 (partie située en rdc), sis 19 rue Victor Hugo, d'une surface de 51 m² environ, aux conditions suivantes :

- Prix d'achat fixé à 55 000,00 €, au vu de l'avis du Domaine en date du 29 juin 2023 (établissant la valeur vénale du bien à 52 300,00 € et 57 530,00 €),
- Frais de mise en copropriété de l'immeuble à la charge du vendeur,
- Prise en charge des frais de notaire par la Ville,

A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL)

DECIDE

Article 1 : d'acquérir le local commercial cadastré section BO n°169 (partie), sis 19 rue Victor Hugo, appartenant à Monsieur Pierre JOSSE, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

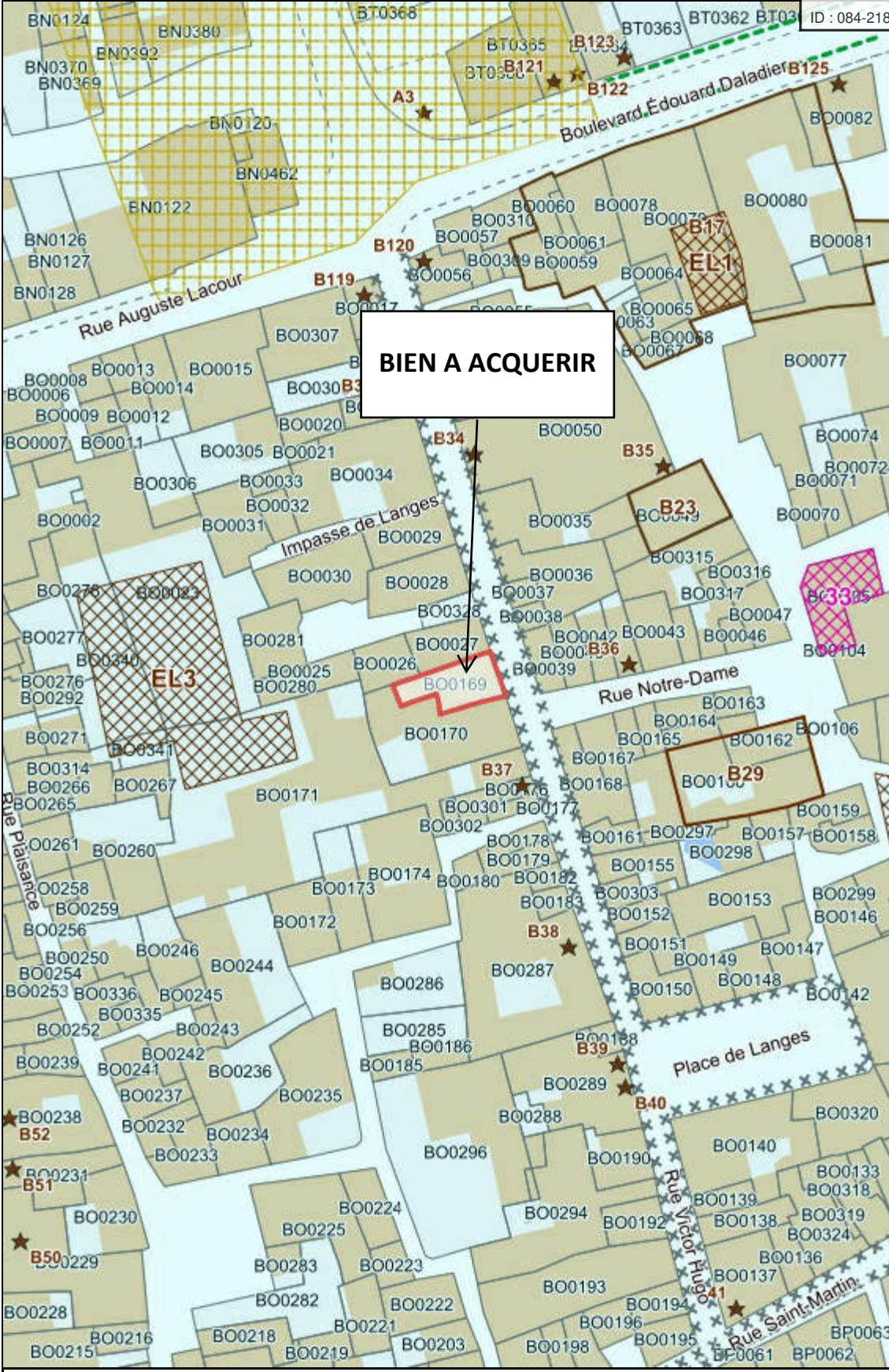
Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD





Légende

- Cadastre 2023
- Parcelle
- PLU : Orange - 15/02/2019 - Prescriptions
 - ++ Diversité commerciale à protéger ou développer
 - Alignements d'arbres & haies existants
 - Élément bâti à protéger
 - Emplacement réservé
 - Espace libre en coeur d'îlot
 - Patrimoine bâti à protéger
 - Secteur de mixité sociale
 - Mixité des destinations

Commentaires : CONSEIL MUNICIPAL :
REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL
CADASTRE SECTION BO N° 169 (PARTIE) SIS 19 RUE VICTOR HUGO APPARTENANT
A MONSIEUR PIERRE JOSSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
CITÉ ADMINISTRATIVE
AVENUE DU 7^{ÈME} GÉNIE
BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45

Mél. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.90.27.52.21

Réf. DS : 1312 5066

Réf. OSE : 2023-84087-50729

AVIGNON, le 29 juin 2023

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

COMMUNE D'ORANGE

SERVICE FONCIER

307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE

84102 ORANGE CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Immeuble de rapport -(commerce/habitations)

Adresse du bien : 19, Rue Victor HUGO - 84100 ORANGE

Valeur : 280 000 € assortie d'une marge d'appréciation de **10%** (voir page 7)

des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur vénale ».

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune d'Orange

Affaire suivie par : Esther PETIT

2 - DATE

Date de réception du dossier	27/06/2023
Caractère complet du dossier	27/06/2023
Date de visite	X
Délais supplémentaires	X
Date d'échéance	27/07/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ**3.1. Nature de l'opération**

Cession	
Acquisition amiable	
Acquisition par exercice du droit préemption	X
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

3.2. Nature de la saisine

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'estimation de la valeur vénale d'un immeuble de rapport (commerce et logements) dans le cadre d'une acquisition par exercice du droit de préemption, en vue de la redynamisation commerciale du centre-ville

Mise à prix de la totalité de l'immeuble pour un montant de 540 000 € frais d'agence inclus.

En mai 2021, le présent bien a fait l'objet d'un projet de vente avec le dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner à hauteur de 275 000 €. Ce prix inclus la présence de locataires dans les deux T2 de l'immeuble et l'absence de locataires dans le local commercial, le studio et le T3.

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

La commune d'Orange est située au Nord-Ouest du Vaucluse, elle représente un carrefour de passage par sa proximité des autoroutes A7 et A9.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Dotée d'une renommée culturelle importante, liée à son patrimoine antique et culturel majeur (le théâtre antique, l'Arc de triomphe, les Chorégies d'Orange), la commune est également marquée par une situation économique contrastée.

La commune présente un taux de chômage, supérieur à la moyenne du département et nationale. Elle compte deux quartiers prioritaires (Fourchevieilles, Comtadines, l'Aygues, et le quartier Nogent

Saint-Clément). La principale activité économique du territoire est composée de transports et services.

La gentrification de la périphérie du territoire et la concurrence des zones commerciales périphériques contribuent à fragiliser les commerces du centre-ville. Elle compte actuellement environ 30 000 habitants ce qui en fait la deuxième plus grande ville du Vaucluse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est un immeuble de rapport construit en 1850, situé au cœur du centre-ville dans une rue passante et commerçante. Au rez-de-chaussée du bâtiment présence d'un commerce et dans les étages de plusieurs logements dont un avec terrasse.

L'immeuble ne possède pas de place de stationnement, ni de cave, ni de garage.

4.3. Références Cadastres

La parcelle sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie au sol	Nature réelle
Orange	BO 169	19, Rue Victor HUGO	110 m ²	Immeuble de rapport

4.4. Descriptif

Immeuble mixte élevé sur 3 étages, plus une petite extension au-dessus de la toiture. La façade est recouverte d'enduit, avec un encadrement des contours des fenêtres, ces dernières sont en bois et double vitrage, les volets en bois. À noter la présence d'une porte-fenêtre avec balustrade en fer au 1^{er} étage.

La toiture est en tuiles romane et dispose de 3 rangs de génoises et d'une gouttière .

Sur la partie gauche du bâtiment présence de plusieurs fissures situées dans un axe perpendiculaire entre les fenêtres.

- **Rez-de-chaussée**

le rez-de-chaussée est composé d'une partie commerciale et d'un hall d'entrée desservant la partie habitation.

Le commerce dispose d'une grande baie avec porte vitrée à remplacer (bris de glace) et d'un volet métallique roulant à l'intérieur.

Le commerce est composé d'une pièce principale en forme de L, ouverte sur la rue, disposant d'un sol carrelé de murs peints et de spots lumineux au plafond.

L'arrière-boutique est composée de 3 pièces en enfilade avec des différences de niveaux et ne disposent pas d'ouvertures vers l'extérieur. Ces espaces ne peuvent être utilisés comme zone de vente, mais utilisé comme lieu de stockage et ou cuisine (ancien usage du lieu)

La première pièce dispose de toilettes et d'un cumulus, les deux autres sont sombres et à rafraichir. La pièce la plus en retrait dispose d'un conduit de cheminée non protégé, ni fermé laissant passer le jour et l'eau de pluie.

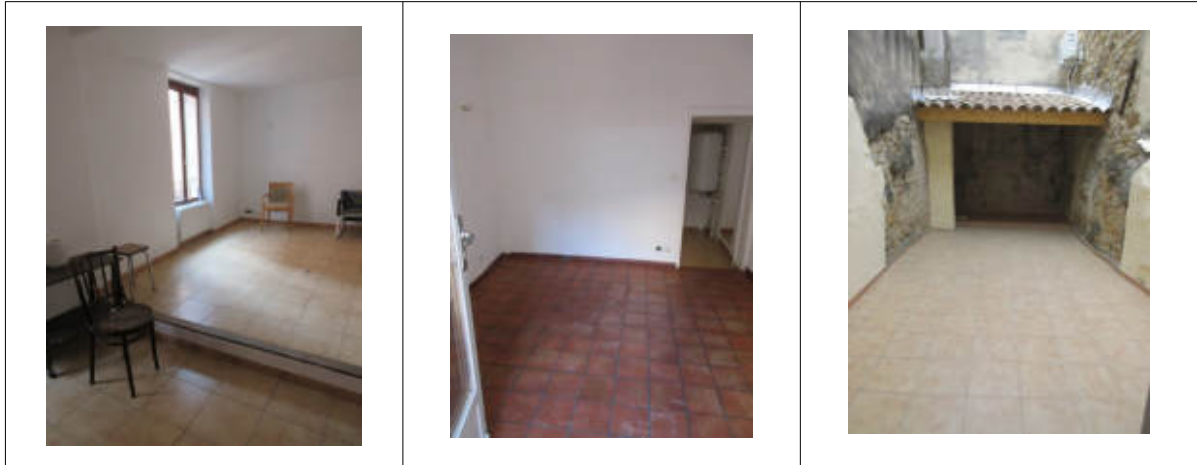
L'accès aux logements s'effectue via une porte en bois protégée par une grille en fer. La porte s'ouvre sur un hall au sol en tomettes et un escalier disposant d'une rampe.



- **1^{er} étage**

Un appartement type T3, avec une pièce de vie comprenant une cuisine (à créer) ouverte sur un salon (présence d'une marche). Un couloir dessert une salle de bain avec lavabo et toilette, puis une première chambre et en contrebas de quelques marches un petit couloir avec un cumulus, menant sur une deuxième chambre s'ouvrant elle même sur une terrasse. La terrasse dispose d'un préau réalisé en tuile et poutre de bois.

Le sol de l'appartement est carrelée, mais non uniforme. Il présente d'importantes traces d'impacts, essentiellement dans la pièce de vie.



- **2^{ème} étage**

Un appartement type T2, avec une pièce de vie comprenant une cuisine (à créer) ouverte sur un salon avec poutre apparentes au plafond. Un couloir dessert une salle de bain avec lavabo et toilette, puis une chambre (vue sur la terrasse du 1^{er} étage).



- **2^{ème} étage – demi étage**

Un bien composé de trois espaces dont un avec une salle d'au et une cuisine. En l'état le bien ne peut être considéré comme un studio. La pièce principale ne répond pas aux normes en vigueur en termes de taille (< 9m²) et de hauteur sous plafond en fond de pièce (< 1.80m).

- **3^{ème} étage**

Un appartement type T2, avec une pièce de vie comprenant une cuisine (à créer) ouverte sur un salon avec poutre apparentes au plafond. Un couloir dessert une salle de bain avec lavabo et toilette, puis une chambre (vue sur la terrasse du 1^{er} étage).

- **3^{ème} étage – demi étage (extension sur la toiture)**

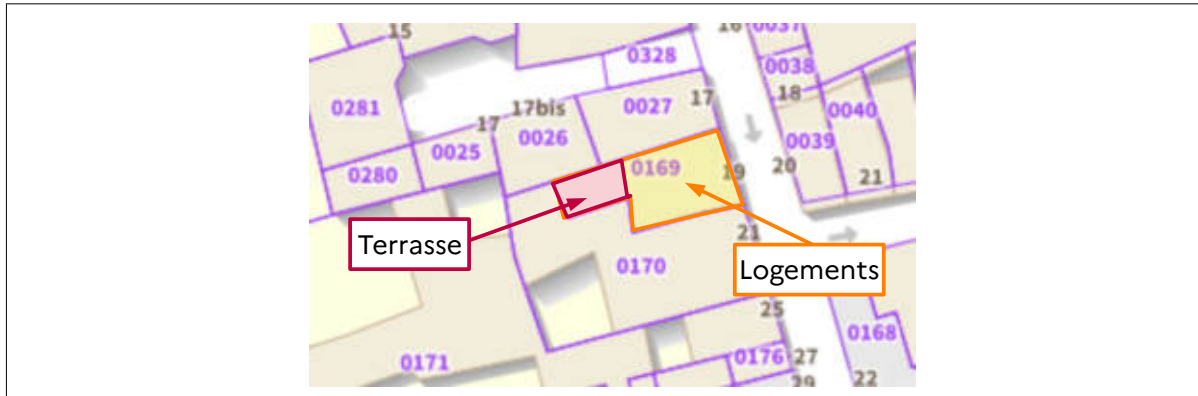
Un studio sur plusieurs niveaux/marches. La porte d'entrée s'ouvre sur un escalier puis sur une pièce de vie lumineuse avec un coin cuisine et une pièce d'eau avec lavabo et toilettes. Le bien propose une vue sur les toits.

Bien que des travaux aient été engagés par le propriétaire (peinture, inertie sèche, révision de la plomberie et de la toiture, amélioration de la terrasse...), le bien nécessite encore d'importants travaux tel que la réfection d'une partie des carrelages au sol, l'installation de cuisines équipées, le rafraîchissement des salles d'eau/bain, l'aménagement électrique de l'arrière-boutique, le contrôle des fissures en façade par un professionnel afin d'assurer la stabilité du bâti.

4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Source : Consultant

Étage	Nature	Superficie
Rez-de-chaussée	Commerce	51 m ² (dont 29 m ² vente/22 m ² réserves)
1 ^{er}	T3	45 m ² (+ 21 m ² de terrasse)
2 ^{ème}	T2	35 m ²
2 ^{ème} 1/2	Stockage	12 m ²
3 ^{ème}	T2	37 m ²
3 ^{ème} 1/2	Studio	16 m ²



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Pierre JOSSE né le 06/04/1981

Origine de propriété : 02/01/2014 Acquisition de la parcelle BO 169 à la SCI SR (485 166 417) pour un montant de 260 000 €.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est actuellement libre de toute occupation.

6 - URBANISME

La commune d'Orange est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée le 15/02/2019.

La parcelle BO 169 est classée en zone urbaine (Ua - DPU renforcé) du PLU, correspondant au centre historique.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché de biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

1/ Commerce

Critères : Commerce situé en rez-de-chaussée d'immeuble construit avant 1950, d'une surface comprise entre 40 et 100 m², sur la commune d'Orange dans un rayon de 500 mètres autour de la parcelle B0 169, sur une période de recherche comprise de janvier 2020 à janvier 2023.

N°	Date mutation	Ref. Cadastres	Adresse	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
1	08/06/2021	87//BV/133	2 RUE DE LA REPUBLIQUE	50	136 000 €	2 720 €
2	04/08/2021	87//BR/63//1	11 RUE DE LA REPUBLIQUE	56	180 000 €	3 214 €
3	20/10/2022	87//BO/15//3	4 RUE AUGUSTE LACOUR	44	61 490 €	1 398 €
4	10/11/2020	87//BO/165//11 et 13	16 RUE NOTRE DAME	60	95 000 €	1 583 €
5	21/04/2021	87//BV/61	36 RUE DE LA REPUBLIQUE	78	110 000 €	1 410 €
6	11/09/2019	87//BO/39//1 et 2	21 RUE NOTRE DAME	49	55 000 €	1 122 €

Prix moyen	1 908 €
Prix médian	1 497 €

Pour ce type de bien, le prix au m² est compris entre 1 122 € et 3 214 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 1 908 €/m² et le prix médian à 1 497 €/m².

2/ Immeuble de rapport

Critères : Immeuble de rapport, construit entre 1800 et 1950, situé à Orange dans un rayon d'1 km autour de la parcelle BO 169, sur une période de recherche comprise de janvier 2020 à janvier 2023. Le tout disposant d'annexes mais pas de garage, ni d'ascenseur.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (utile)	Observations
1	8404P31 2020P01642	87//BO/44//	11 RUE NOTRE DAME	28/04/2020	80	150 000 €	1 875 €	Immeuble sur 3 niveaux avec 3 locaux d'habitations (2 studio, 1 T2)
2	8404P31 2021P00469	87//BV/159//4 et s.	3 RUE CARISTIE	22/01/2021	193	165 000 €	855 €	Immeuble sur 3 niveaux avec 4 locaux d'habitations (2 studios et 2 T2)
3	8404P31 2020P02644	87//BV/184//	23 RUE CARISTIE	16/07/2020	170	240 000 €	1 412 €	Immeuble sur 3 niveaux avec 3 locaux d'habitations (1 studio, 1 T2 et 1 T3)
4	8404P31 2021P03501	87//BS/329//	81 RUE CONTRESCARPE	06/07/2021	165	255000	1 545 €	Immeuble sur 3 niveaux avec 3 locaux d'habitations (1 studio et 2 T3)
5	8404P01 2022P05683	87//BT/292//	42 RUE DU NOBLE	25/02/2022	122	180 000 €	1 475 €	Immeuble sur 3 niveaux avec 3 locaux d'habitations (1 studio, 1 T2 et 1 T3)

Prix moyen	1 433 €
Prix médian	1 475 €

Pour ce type de bien, le prix au m² est compris entre 855 € et 1 875 €.

Le prix moyen au m² s'établit à 1 433 € et le prix médian à 1 475 €.

8.1.2. Autres sources

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

1/ Commerce/Réserve

Il est appliqué un coefficient de pondération sur les surfaces de l'arrière-boutique égal à 0,8.

$$22 \times 0,8 = 17,6 \text{ m}^2$$

$$29 \text{ m}^2 + 17,6 \text{ m}^2 = 46,6 \text{ m}^2 \text{ de surface commerciale}$$

Le commerce bien qu'étant en centre-ville n'est pas dans une artère commerçante très fréquentée et ne dispose pas de stationnement dédié.

Il est retenu le prix de **1 122,45 €/m²** correspondant à la valeur d'un bien similaire situé à proximité immédiate du local commercial à évaluer.

$$46,6 \text{ m}^2 \times 1 122 \text{ €} = 52 285 \text{ €} \text{ arrondi } \mathbf{52 300 \text{ €}}$$

2/ Immeuble de rapport

Surfaces pondérées

Il est appliqué un coefficient de pondération sur la surface de la terrasse égal à 0,5 pour le T3 situé au 1^{er} étage du bâtiment.

$$21 \times 0,5 = 10,5 \text{ m}^2$$

$$45 \text{ m}^2 + 10,5 \text{ m}^2 = \mathbf{55,5 \text{ m}^2} \text{ de surface habitable pour le T3}$$

Il est appliqué un coefficient de pondération sur la surface du bien situé au demi étage du 2^{ème} niveau égal à 0,8 (studio/stockage).

$$12 \times 0,8 = \mathbf{9,6 \text{ m}^2}$$

Au regard de l'état général du bien, il est proposé d'appliquer le prix correspond à la valeur moyenne des termes de références **1 475 €/m²**.

Désignation	Superficie	Prix/m ²	Total
Rez-de-chaussée	46,6 m ²	1 122 €/m ²	52 300 €
1 ^{er} - T3	55,5 m ²	1 475 €/m ²	81 863 €
2 ^{ème} - T2	35 m ²		51 625 €
2 ^{ème} 1/2 - Studio/Stockage	9,6 m ²		14 160 €
3 ^{ème} - T2	37 m ²		54 575 €
3 ^{ème} 1/2 - Studio	16 m ²		23 600 €
Total			278 573 € arrondi à 280 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 280 000 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **308 000 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus bas ou à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

S²LO

Pour le Directeur ID : 084-21840877-20240206-DL_74-DE

Publiques de Vaucluse,

par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



LYDIE TRAVIER

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 075/2024****SEANCE DU 6 FEVRIER 2024**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

**N° 075/2024**

Rapporteur : M. Denis SABON

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION DE LA VIA VENAISSIA**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2123-7 et suivants ;

Vu le courrier du Département de Vaucluse en date du 9 novembre 2023 ;

Par délibération du 5 juillet 2019, le Département de Vaucluse a adopté le Schéma Départemental Vélo de Vaucluse 2019-2025, comprenant la Via Venaissia d'Orange à Velleron ;

La Via Venaissia s'étend sur 31 kilomètres, majoritairement sur le domaine public départemental, en site propre (voie verte) destiné à l'usage des cyclistes et piétons. Un court tronçon de 350 mètres a été aménagé, sous maîtrise d'ouvrage départementale, en site partagé, sur du domaine public routier communal (chemin de Ramas-commune d'Orange),

En application de l'article L.2123-7 du CGPPP, cette superposition d'utilisation réciproque des voiries d'une autre personne publique est possible dès lors qu'elle est compatible avec leur affectation première.

Aussi, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions générales, techniques et financières de gestion des voiries concernées par la superposition d'affectation de la Via Venaissia sur le chemin communal « chemin de Ramas », conformément à la convention ci-annexée,

Ainsi, il est convenu notamment que :

- les travaux de réalisation de la Véloroute sont conduits aux frais et sous l'entière responsabilité du Département, Maître d'ouvrage de l'opération.
- les dommages causés au domaine de la Commune du fait de l'existence ou de l'utilisation de la Véloroute et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département.
- la responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département.
- conformément à l'article L.2123-8 du CGPPP, la présente convention est conclue à titre gratuit,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de superposition d'affectation entre la Commune d'Orange, la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence et le Conseil Départemental de Vaucluse aux fins de la mise en œuvre et de la gestion de la Via Venaissia, ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON

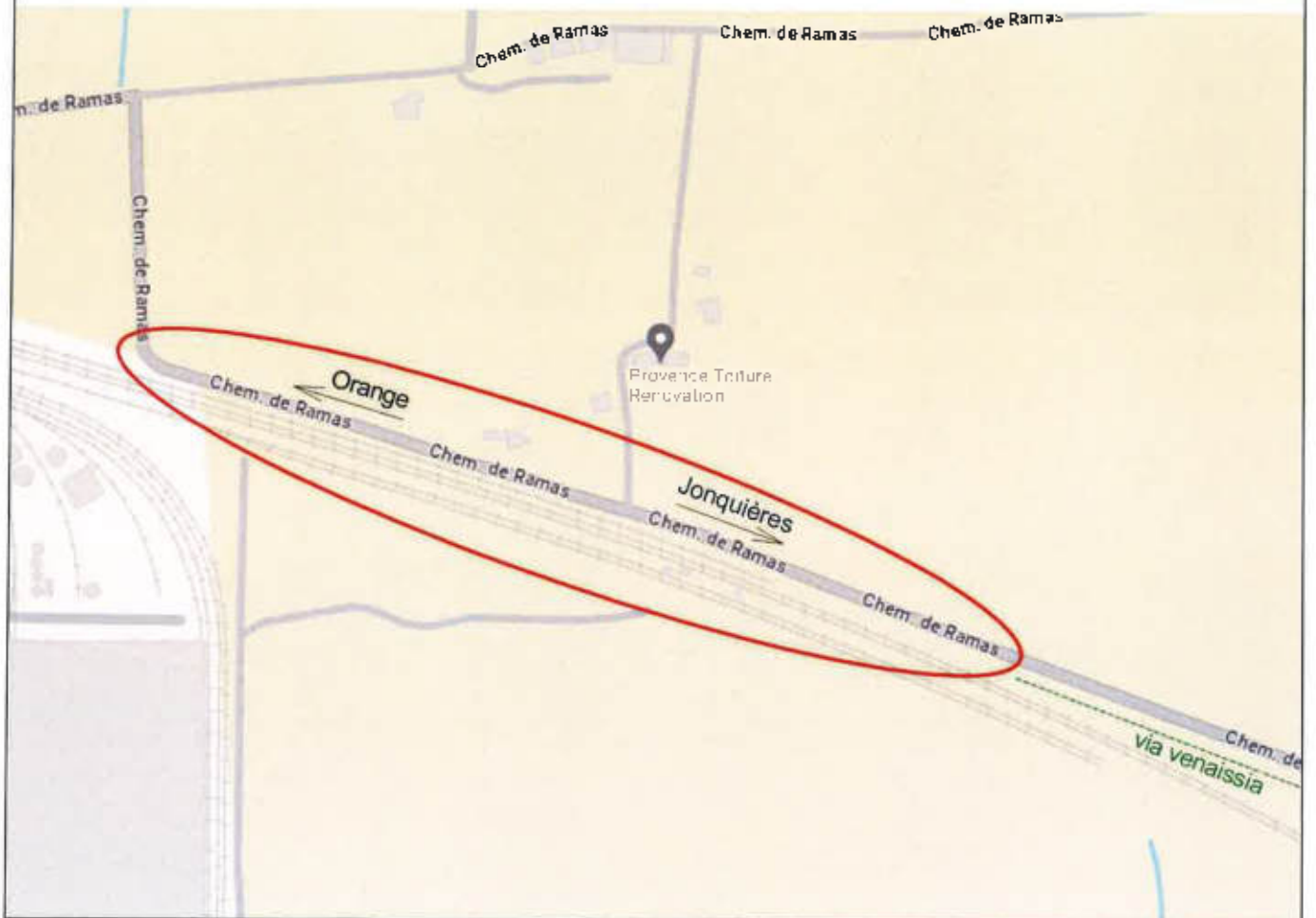


Le Maire
Yann BOMPARD



The stamp is circular with the text "VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE" around the top and "AFFAIRES JURIDIQUES" around the bottom. In the center is a coat of arms. A signature is written over the stamp.

Plan de situation - Commune d'Orange Chemin de Ramas / Via Venaissia Convention de superposition



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION DE LA VIA VENAISSIA**

ENTRE **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, mandatée à cet effet
par délibération n° en date du
Hôtel du Département – rue Viala – 84909 Avignon cedex 9
Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

D'une part,

ET **LA COMMUNE D'ORANGE**

Représentée par **Monsieur Yann BOMPARD**,
Maire de la Commune d'Orange, mandaté à cet effet par délibération
n° en date du
Hôtel de Ville - Place Clémenceau B.P. 187 - 84106 Orange Cédex
Ci-après dénommée : « **LA COMMUNE** ».

D'autre part,

ET **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORANGE EN
PROVENCE**

Représentée par **Monsieur Yann BOMPARD**
Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en
Provence, mandaté à cet effet par délibération n° en date
du
307, Avenue de l'Arc de Triomphe - BP 20042 - 84102 Orange cedex
Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** ».

D'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2019-445 du 5 juillet 2019, le Département de Vaucluse a adopté le Schéma Départemental Vélo de Vaucluse 2019-2025. Ce plan rassemble toutes les infrastructures destinées aux cycles dont le Département sera Maître d'ouvrage. Parmi elles, figure la Via Venaissia d'Orange à Velleron, élément essentiel du réseau structurant des voies cyclables pour le Vaucluse et inscrite au schéma régional PACA des Véloroutes et Voie Vertes.

La Via Venaissia s'étend sur 31 kilomètres entre Orange et Velleron. Elle est majoritairement constituée en site propre (voie verte) destinée à l'usage des cyclistes et piétons ; cela sur le domaine public départemental.

Un court tronçon de 350 mètres est aménagé en site partagé sur du domaine public routier communal (chemin de Ramas - commune d'Orange). Ce tronçon a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale conformément aux arrêtés n°405/2022 - 548/2022 - 569/2022 - 607/2022 - 608/2022 - 609-2022 portant réglementation temporaire de la circulation, délivrés par la Mairie d'Orange afin d'autoriser les entreprises à réaliser les travaux d'aménagement de la Via Venaissia.

Cette utilisation réciproque, par chaque partie signataire, des voiries de l'autre personne publique signataire, peut se faire conformément aux dispositions des articles L. 2123-7 et suivants du Code Général de la Propriété de Personnes Publiques (CGPPP).

Compte tenu du fait que les voiries concernées peuvent faire l'objet d'une affectation supplémentaire, compatible avec leur affectation première, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-7 et suivants du CGPPP, des conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire desdites infrastructures de l'autre partie signataire à la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2123-7 du CGPPP, la présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières de gestion des voiries concernées par la superposition d'affectation de la Via Venaissia sur le chemin communal « chemin de Ramas » utilisé et désigné en annexe à la présente convention.

Les objectifs sont les suivants :

- Délimiter les zones concernées,
- Déterminer les charges d'entretien incombant à la Commune et au Département,
- Déterminer la responsabilité de chacun lors des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie après sa mise en service.

ARTICLE 2 : Effets de la superposition d'affectation

La superposition d'affectation s'exerce sur la voie de circulation appartenant à la Commune et sous gestion de la Communauté de Communes servant de support à la Via Venaissia par son aménagement de type CVCB, Chaussée à Voie Centrale Banalisée.

Dans le cadre de celle-ci, l'aménagement réalisé pour l'usage des vélos correspond à une chaussée en site partagé avec les véhicules automobiles et agricoles conformément au plan annexé à la présente convention.

Les usagers de l'itinéraire de véloroute sont tenus de respecter la réglementation de voirie existante, comme l'ensemble des usagers cyclistes, piétons etc... présents sur le chemin de Ramas.

ARTICLE 3 : Ouvrages occupés et parcours

Le tracé de la Véloroute sur cette section se situe sur les emprises faisant partie du domaine public communal. La superposition d'affectation s'exerce sur la voie servant de support à la Véloroute, aménagée et équipée à cette fin.

Dans le cas où la voie cesserait d'être affectée aux usages définis à l'article 2, la superposition d'affectation cesserait de plein droit et la gestion des voies d'assiettes reviendrait entièrement à la Communauté de Communes.

Préalablement, le Département de Vaucluse devra réaliser à sa charge tous les travaux de remise en état rendus nécessaires par d'éventuelles dégradations dues à l'ouverture à la circulation du public.

ARTICLE 4 : Non responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes

Les travaux de réalisation de la Véloroute sont conduits aux frais et sous l'entière responsabilité du Département, Maître d'ouvrage de l'opération. L'accord tacite ou exprès de la Commune et de la Communauté de Communes sur les aspects techniques des projets que le Maître d'ouvrage leur a présentés ou présentera ne saurait en aucun cas entraîner, pour la Collectivité, une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du Maître d'ouvrage des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement de la Véloroute sauf, notamment, s'il est démontré que la voirie n'a pas fait l'objet d'un entretien normal selon les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Incorporation de nouveaux ouvrages au domaine public départemental

Si du fait de la mise en œuvre de la Véloroute, de nouveaux ouvrages sont nécessaires pour protéger ou franchir les ouvrages de la Commune, ils seront classés dans le domaine public du Département, à charge pour lui d'en assurer la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 6 : Droits, obligations et responsabilité des gestionnaires

6-1 : Exploitation hors travaux

Le Département de Vaucluse utilise, concurremment avec la Communauté de Communes, les ouvrages et terrains situés sur des voies en site partagé tels que définis à l'article 2 de la présente convention aux fins d'y aménager, exploiter et entretenir à ses frais une Véloroute ouverte au public.

Il assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien courant de la signalisation spécifique vélo en cas de dommage. Le balayage de la chaussée, le fauchage des accotements, les espaces verts, le mobilier urbain, la signalisation verticale et l'éclairage éventuel restent à la charge de la Communauté de Communes.

Cet entretien devra être réalisé conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce genre d'ouvrage.

La Communauté de Communes est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations des chaussées et équipements, non spécifiquement dédiés à la Via Venaissia, dont elle est propriétaire.

6-2 : En cas de travaux ou de modification d'un des ouvrages

Si le Département conduit des travaux de gros entretiens ou des aménagements complémentaires, l'accord préalable et exprès de la Commune et de la Communautés de Communes sur le projet technique devra être obtenu trois mois avant le début desdits travaux.

Il n'entraînera pas d'engagement de la responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes, ni ne dégage celle du Département des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux. Si la Communauté de Communes réalise des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de ses ouvrages pouvant intéresser la véloroute, l'accord préalable et exprès du Département sur le projet technique devra être obtenu trois mois avant le début desdits travaux et n'entraînera pas d'engagement de la responsabilité du Département, ni ne dégage celle de la Communauté de Communes, des conséquences que pourraient avoir ces travaux.

Pour les autres interventions en conditions d'urgence, le Département ou la Communauté de Communes, préviendra dans les meilleurs délais les services de l'autre collectivité.

ARTICLE 7 : Dommages causés à la Véloroute

Pour tous dommages causés à la Véloroute, objet de la présente convention, du fait de l'entretien par la Communauté de Communes qui seraient eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers ou les usagers de la Véloroute, la Communauté de Communes en sera tenue responsable.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le programme d'assurance responsabilité civile souscrit par la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : Dommages causés au domaine de la Commune

Les dommages causés au domaine de la Commune du fait de l'existence ou de l'utilisation de la Véloroute et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département sauf, notamment, s'il est démontré que la voirie n'a pas fait l'objet d'un entretien normal selon les règles de l'art.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département.

ARTICLE 9 : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 : Réglementation de voirie pour la Véloroute

La Commune s'engage à maintenir une réglementation compatible avec le partage de la voirie sur l'ensemble des voies désignées par la présente convention.

ARTICLE 11 : Gratuité

Conformément à l'article L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas réservés.

ARTICLE 13 : Durée

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Commune d'Orange et à la Communauté de Communes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La présente convention dure tant que les voiries sont utilisées par le Département dans le cadre de l'itinéraire Via Venaissia.

Le Département peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition d'affectation. En pareille hypothèse, il en informera préalablement la Commune et la Communauté de Communes et exécutera à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état des voiries et aménagements éventuellement rendus nécessaires, afin de les rendre conformes à leur destination initiale. Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des voiries reviendra immédiatement et sans indemnités à la Communauté de Communes. Les droits sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sur décision de l'une des parties en cas de non application des dispositions précédentes et d'échec des rencontres en vue d'une issue amiable. Aucune indemnité ne peut être réclamée du fait de cette résiliation.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 16 : diffusion

La convention est établie en TROIS exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil départemental de Vaucluse, UN à la Commune d'Orange et UN à la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence,

A Orange, le

Pour la COMMUNE
Monsieur le Maire
de la Commune d'ORANGE

Yann BOMPARD

A Orange, le

**Pour le COMMUNAUTE
DE COMMUNES**
Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du
Pays d'Orange en Provence

Yann BOMPARD

A Avignon, le

Pour le DEPARTEMENT
Madame la Présidente
du Conseil départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

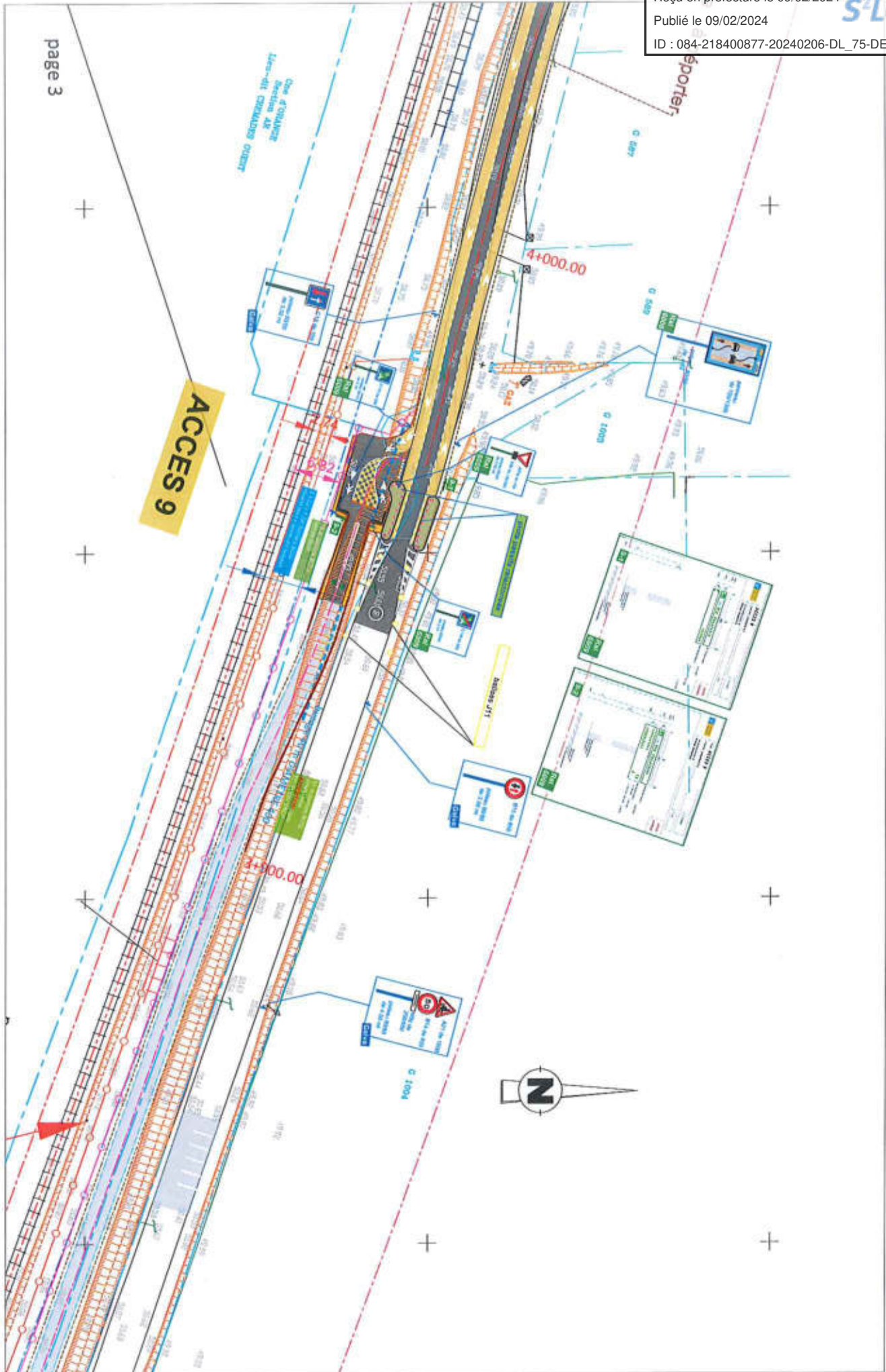
**ANNEXE 1 : DESIGNATION DES VOIES CONCERNEES PAR LA SUPERPOSITION
D'AFFECTATION**

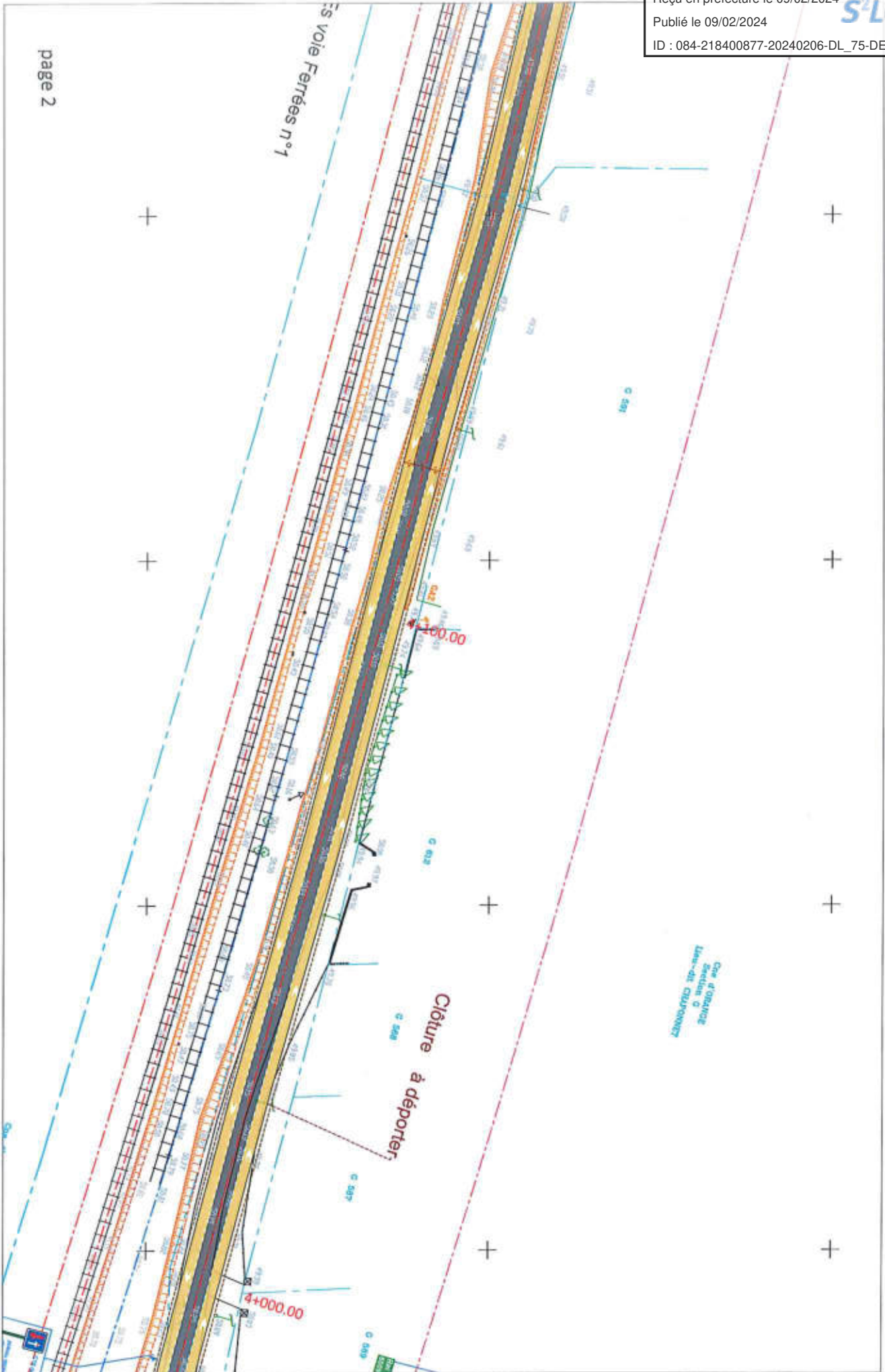


- **Plan de situation**
- **Plan détaillé – Via Venaissia – chemin de Ramas**

Plan de situation - Commune d'Orange Chemin de Ramas / Via Venaissia Convention de superposition





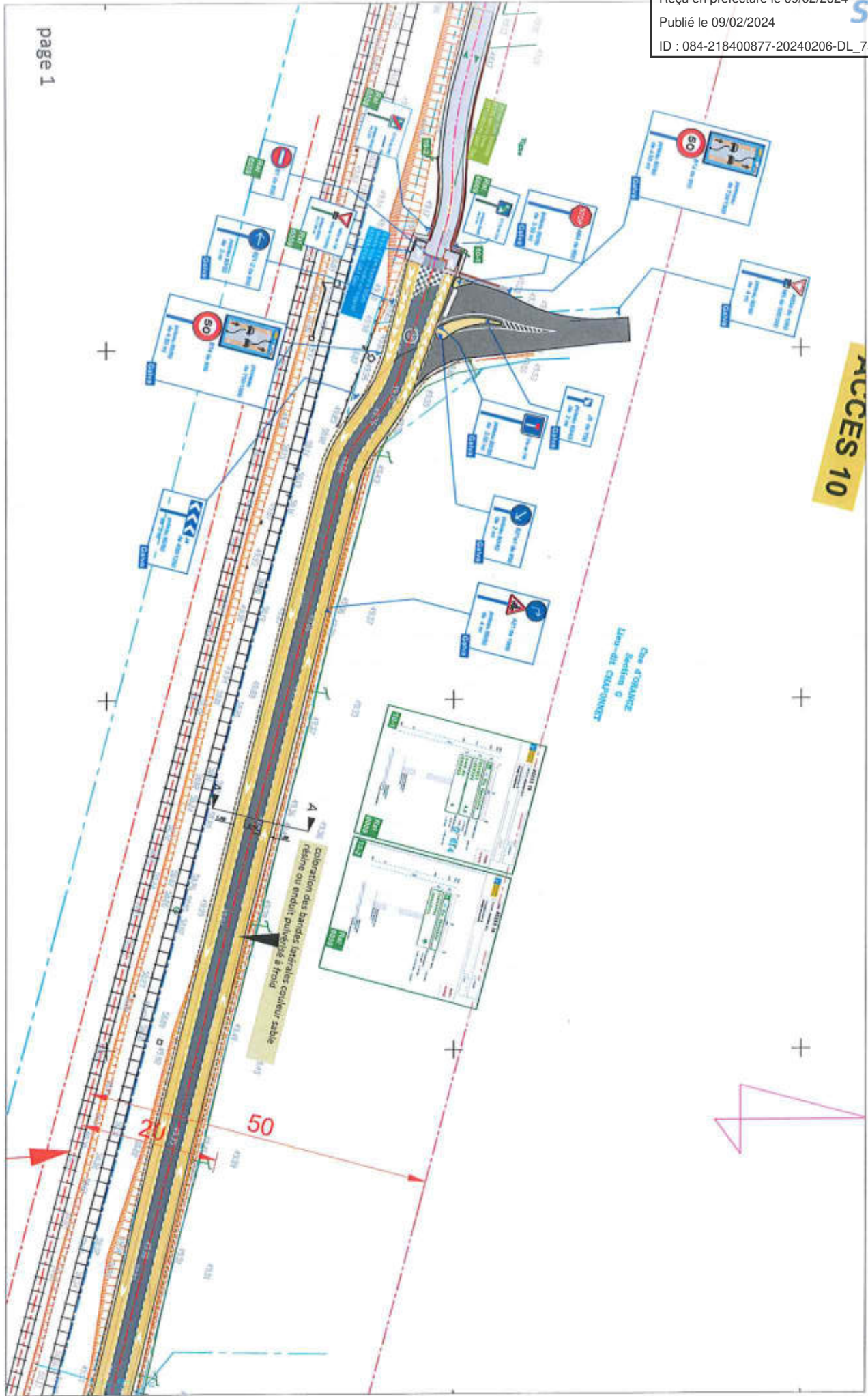
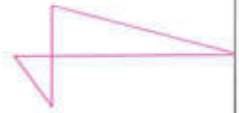


ACCES 10

Cher d'ORANGE
Sondage &
Lieu des EQUIPEMENTS

Coloration des bandes latérales couleur sable
résine ou enduit pulvérisé à froid

20 50





EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 076/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 30
Contre : 00
Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 076/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – CESSION DE 3 VEHICULES DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES A LA VILLE D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant que le service funéraire municipal d'Orange a acquis les véhicules

Véhicules	Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
VOLKSWAGEN	6847 WS 84	01/02/2001
MEGA	CD-335-CT	26/03/2012
NISSAN	CZ-453-ND	15/10/2013

Considérant que ces matériels sont amortis aussi bien financièrement que fiscalement et ne figurent plus dans le tableau d'amortissement ;

Considérant que le service parc-auto de la Ville d'Orange a fait part de son souhait d'obtenir par voie de cession pour l'euro symbolique par véhicule lesdits matériels ;

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des 3 véhicules mentionnés dans le tableau ci-dessus, appartenant au service funéraire à la ville d'Orange, pour l'euro symbolique.

Article 2 : de préciser que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette par véhicule libellé au nom de l'acquéreur.

Article 3 : d'autoriser la sortie de l'inventaire desdits véhicules.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 084-218400877-20240206-DL_77-DE

S²LOW

N° 077/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 30
Contre : 00
Abstention : 04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 078/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – ADOPTION DE LA NOUVELE GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS FUNERAIRES 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-21-1 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté du 23 août 2011 de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

Vu la délibération du 4 décembre 1956 portant création de la régie des pompes funèbres ;

Vu la délibération n° 077/2022 du conseil municipal du 8 février 2022 relative à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire des frais funéraires 2022 ;

Considérant que le service gestionnaire souhaite modifier sa proposition de fournitures et prestations funéraires afin de s'adapter à la demande des familles et aux évolutions des pratiques ;

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire ci-annexée, correspondant à la présentation définie par le modèle de devis obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD





Service Funéraire Municipal
Organisation d'obsèques
Chambre Funéraire - Crématorium
933 rue des chênes verts 84100 ORANGE
habilitations n°2018-84-029 et n°2022-84-204

TARIF GÉNÉRAL

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
 Reçu en préfecture le 09/02/2024
 Publié le 09/02/2024
 ID : 084-218400877-20240206-DL_77-DE

PRIX TTC / TVA 20%
 * TVA 10%

1. PRÉPARATION ET ORGANISATION DES OBSÈQUES	PRESTATIONS	COURANTES	OPTIONNELLES
DÉMARCHES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR ORGANISATION D'OBSÈQUES LOCALES		100.00 €	
RÉALISATION ET DISTRIBUTION D'AFFICHETTES FAIRE-PART			50.00 €
FOURNITURE D'ARTICLES FUNÉRAIRES PERSONNALISÉS			SUR DEVIS
PRÉSENTATION DU DEFUNT			
TOILETTE MORTUAIRE : PRÉPARATION ET HABILLAGE DU DÉFUNT			100.00 €
SOINS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION			250.00 €
CHAMBRE FUNÉRAIRE			
ADMISSION <i>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</i>			60.00 €
ADMISSION hors heures d'ouverture			90.00 €
DEPART hors heures d'ouverture			90.00 €
SALLE DE PRÉPARATION POUR TOILETTE OU SOINS			70.00 €
SALLE DE PRESENTATION POUR VISITE DE 30 MINUTES MAXIMUM PAR JOUR			50.00 €
SEJOUR EN CASE REFRIGÉRÉE /JOUR			50.00 €
SEJOUR EN SALON /JOUR			85.00 €
SEJOUR EN CERCUEIL FERMÉ /JOUR			30.00 €
2. TRANSPORT AVANT MISE EN BIÈRE (SANS CERCUEIL)			
POUR RETOUR DU CORPS A DOMICILE, CHAMBRE FUNÉRAIRE OU AUTRE LIEU			
VÉHICULE FUNÉRAIRE AVEC PERSONNEL PRISE EN CHARGE <i>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</i>		110.00 €	
POUR FORFAIT TRANSPORT DE 50 KM A/R*			
MAJORATION TRANSPORT hors heures d'ouverture*		55.00 €	
PRIX AU KM AU DELA DE 50 KM*		1.00 €	
BRANCARDIER SUPPLÉMENTAIRE <i>du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</i>		40.00 €	
BRANCARDIER SUPPLÉMENTAIRE hors heures d'ouverture		60.00 €	
FOURNITURE DE HOUSSE MORTUAIRE		50.00 €	

CAPITONS		EQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
BASE			
SATIN UNI			50.00 €
SATIN MOTIF			70.00 €
COTON OU LIN UNI			90.00 €
COTON OU LIN DECOR			110.00 €

EMBLEMES			
RELIGIEUSE SUBLIMABLE DORÉE OU ARGENTÉE			25.00 €
RELIGIEUSE EN BOIS			35.00 €
RELIGIEUSE EN METAL FINITION DORÉE, ARGENTÉE OU VIEUX BRONZE			45.00 €
RELIGIEUSE ENFANT SUBLIMABLE OU METAL DORÉE			15.00 €

4. MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL

	PRESTATIONS	COURANTES	OPTIONNELLES
PERSONNEL POUR MISE EN BIÈRE		100.00 €	
FRAIS ET TAXES (SANS TVA)			
VACATION DE POLICE A ORANGE		20.00 €	

5. TRANSPORT APRES MISE EN BIÈRE (AVEC CERCUEIL)

POUR CONVOI VERS LE CIMETIÈRE, LE CRÉMATORIUM, OU AUTRE LIEU

	PRESTATIONS	COURANTES	OPTIONNELLES
VÉHICULE FUNÉRAIRE AVEC PERSONNEL PRISE EN CHARGE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h		110.00 €	
FORFAIT TRANSPORT DE 50 KM A/R*			
PRIX AU KM AU DELA DE 50 KM*		1.00 €	
MAJORATION TRANSPORT hors heures d'ouverture		50.00 €	
VEHICULE AVEC PERSONNEL AUTRES OPERATIONS FUNÉRAIRES TRANSPORT D'URNE, DE RELIQUAIRE, TRANSLATION, FORFAIT TRANSPORT DE 50 KM A/R*		110.00 €	

6. CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

PRESTATION

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

OPTIONNELLES

ID : 084-218400877-20240206-DL_77-DE

ÉQUIPE DE 3 AGENTS FUNÉRAIRES DONT 1 MAITRE DE CÉRÉMONIE

FORFAIT REGISTRE DE CONDOLÉANCES + BOITE A CARTES

50.00 €

VÉHICULE POUR CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE AVEC CHAUFFEUR FORFAIT TRANSPORT DE 50 KM A/R*

110.00 €

PRIX AU KM AU DELA DE 50 KM*

1.00 €

AGENT FUNÉRAIRE (PRIX/ HEURE) du lundi au vendredi de *8h30 à 12h et 13h30 à 17h*

40.00 €

AGENT FUNÉRAIRE (PRIX/ HEURE) hors heures d'ouverture

60.00 €

MAITRE DE CÉRÉMONIE (PRIX/ HEURE) du lundi au vendredi de *8h30 à 12h et 13h30 à 17h*

50.00 €

MAITRE DE CÉRÉMONIE (PRIX/ HEURE) hors heures d'ouverture

75.00 €

FOURNITURE DE REGISTRE ET POSE DE TABLE A DOMICILE, ÉGLISE OU CIMETIÈRE

50.00 €

SALLE DE CÉRÉMONIE + 1 Maître de Cérémonie

50.00 €

KIOSQUE POUR CÉRÉMONIE EXTERIEURE + 1 Maître de Cérémonie

50.00 €

SALLE PRIVATISEE POUR REUNION DE FAMILLE (2H)

30.00 €

7. INHUMATION

PRESTATION

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

224.00 €

ID : 084-218400877;20240206-DL_77-DE

COULANTES OPTIONNELLES

SLOW

OUVERTURE ET FERMETURE DE CAVEAU		
OUVERTURE ET FERMETURE DE CAVURNE		
OUVERTURE ET FERMETURE DE CASE COLUMBARIUM	50.00 €	
OUVERTURE ET FERMETURE DE DÉPOSITOIRE	100.00 €	
DÉPOSE ET REPOSE DE TOMBALE	230.00 €	
CREUSEMENT POUR INHUMATION D'URNE	150.00 €	
CREUSEMENT FOSSE 1 PLACE	330.00 €	
EXHUMATION - RÉDUCTION (PRIX PAR CORPS)		
HORS FRAIS D'OUVERTURE ET FERMETURE DE CONCESSION, RELIQUAIRE OU CERCUEIL		
EXHUMATION	25.00 €	
REDUCTION	25.00 €	
PERSONNEL DE CIMETIÈRE POUR OPERATION(S) D'EXHUMATION(S) ET/OU RÉDUCTION(S)	60.00 €	
VEHICULE AVEC PERSONNEL AUTRES OPERATIONS FUNÉRAIRES, POUR TRANSLATION	110.00 €	
FORFAIT TRANSPORT DE 50 KM A/R*		
ENTRETIEN DE SEPULTURE		
NETTOYAGE DE MONUMENT EN GRANIT 1M/2M		150.00 €
NETTOYAGE/ DECAPAGE DE MONUMENT EN PIERRE 1M/2M		250.00 €
NETTOYAGE DE MONUMENT AUTRES DIMENSIONS		SUR DEVIS
TRAVAUX DE MARBRERIE		SUR DEVIS
FLEURISSEMENT		SUR DEVIS
AGENT DE CIMETIERE (PRIX/ HEURE) du lundi au vendredi de <i>8h30 à 12h et 13h30 à 17h</i>		30.00 €
FOURNITURES		
RELIQUAIRES :		
0,80 m	120.00 €	
1,00 m	130.00 €	
1,20 m	150.00 €	
1,50 m	240.00 €	
HOUSSE EXHUMATION	90.00 €	

8. CRÉMATION**AU CRÉMATORIUM D'ORANGE****CRÉMATION ADULTE**

CRÉMATION RELIQUAIRE

370.00 €

CRÉMATION ENFANT/ MORT-NÉ

100.00 €

CRÉMATION RESTES ANATOMIQUES

50.00 €

SUPPLEMENT POUR CERCUEIL TOUT AUTRE MATERIAUX QUE BOIS TENDRE

70.00 €

DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR D'ORANGE

40.00 €

PLAQUE NOMINATIVE POUR STELE DU SOUVENIR

60.00 €

FRAIS MENSUELS DE DÉPOT D'URNE (1er MOIS GRATUIT)

20.00 €

RECEPTION CERCUEIL LA VEILLE

30.00 €

SALLE DE CÉRÉMONIE + 1 Maître de Cérémonie

50.00 €

KIOSQUE POUR CÉRÉMONIE EXTERIEURE + 1 Maître de Cérémonie

50.00 €

SALLE PRIVATISEE POUR REUNION DE FAMILLE (2H)

30.00 €

PRESTATION

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 084-218400877-20240206-DL_77-DE

OPTIONNELLES

S²LO**FOURNITURE D'URNES AVEC PLAQUE D'IDENTITÉ**

CARTON DISPERSION

55.00 €

ALUMINIUM UNI

65.00 €

ALUMINIUM DECOR

70.00 €

RÉSINE UNI

95.00 €

RÉSINE DECOR

105.00 €

LAITON UNI

95.00 €

LAITON DECOR

105.00 €

IMMERSION

125.00 €

MATERIAU NATUREL (GRANIT, ALBATRE...)

155.00 €

CÉRAMIQUE

195.00 €

CARTON ENFANT

40.00 €

ALUMINIUM ENFANT

50.00 €

DESTOCKAGE

SELON MODELE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 079/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

• En exercice : 35
• Présents : 29
• Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent

M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 079/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE D'ORANGE PAR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 227-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 430/2009 du conseil municipal du 22 juillet 2009 fixant les tarifs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 649/2017 du conseil municipal en date du 4 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 89/2021 du conseil municipal en date du 22 mars 2021 portant approbation du renouvellement de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Considérant que des familles Châteauneuvoises manifestent un besoin de garde éducative les mercredis et en période de vacances scolaires pour les enfants de 3 à 14 ans ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du Pape n'a pas d'Accueil de Loisirs ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape demande que les enfants Châteauneuvois puissent continuer à fréquenter les accueils de loisirs de la ville d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties afin de fixer les conditions d'accueil, le montant de la participation financière des familles Châteauneuvoises, ainsi que la procédure de facturation par la commune d'Orange à la commune de Châteauneuf-du-Pape.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Article 2 : de dire que cette convention prendra effet à compter de sa signature ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD



Service **AFFAIRES SCOLAIRES**

CONVENTION DE FREQUENTATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA VILLE D'ORANGE PAR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Entre les soussignés :

La Ville d'Orange, représentée par son Maire, **Monsieur Yann BOMPARD**, dûment habilité par délibération en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture du Vaucluse le 01 décembre 2021

D'une part,

Et

La Mairie de Châteauneuf-du-Pape

Représentée par : **Monsieur Claude AVRIL - son Maire**

Siège social : **8, Rue Joseph Ducos- 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE**

Dénommée ci-après l'utilisateur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer et contractualiser le montant de la participation de la Mairie de Châteauneuf -du-Pape, en fonction du nombre d'enfants domiciliés sur ladite commune, fréquentant les Accueils de Loisirs de la Ville d'Orange ;
- fixer le dispositif de facturation ordonné par la Mairie d'Orange et l'engagement financier de la Mairie de Châteauneuf-du-Pape ;
- fixer la période d'ouverture des Accueils de Loisirs aux enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape.

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNE

L'accueil des enfants au sein des ALSH est réservé aux enfants résidant à Châteauneuf-du-Pape, âgés de 3 à 14 ans.

ARTICLE 3 – MODALITE DE PARTICIPATION FINANCIERE

Les familles Châteauneuvoises inscriront leurs enfants directement auprès de la Direction des Affaires Scolaires/Animation Sport Loisirs de la Mairie d'Orange (307, Avenue de l'Arc de Triomphe), selon les modalités mises en place par la commune d'Orange (dossier d'inscription, délai...) et bénéficieront du tarif « Orangeois ».

Il est convenu que la fréquentation de l'ALSH par les enfants Châteauneuvois soit facturée à la Mairie de Châteauneuf-du Pape par la Mairie d'Orange sur la base des principes suivants : la commune de Châteauneuf -du-Pape prend en charge la différence entre les tarifs « Orangeois » et les tarifs « Communes extérieures » pour les mercredis en période scolaire ainsi que pour les vacances scolaires pour chaque enfant Châteauneuvois.

ARTICLE 4 – FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation est effectuée par la Mairie d'Orange à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape, à chaque fin de trimestre, sur la base d'un fichier nominatif retraçant le nombre d'enfants de Châteauneuf-du-Pape multiplié par le nombre de jour de présence.

La commune de Châteauneuf-du-Pape procédera au règlement par mandat administratif, dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 – PERIODES D'ACCUEIL ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil des enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape s'effectuera durant les périodes suivantes, conformément aux horaires d'ouvertures habituels et aux conditions d'admission prévues au règlement intérieur des ALSH de la ville d'Orange :

- le mercredi, sur les périodes de semaines scolaires
- tous les jours d'ouverture pendant les périodes de vacances scolaires de février, de Pâques, d'été et de Toussaint
- en formule « Journée » (de 7h30 à 18h30) ou « demi-journée » (matin de 7h30 à 12h30/ après-midi de 13h30 à 18h30).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance.

Elle se renouvellera de manière tacite, pour la même durée, sans pouvoir excéder trois ans.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 084-218400877-20240206-DL_79-DE



ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente, après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nîmes.

LU ET APPROUVÉ

(Convention établie en double exemplaire)

Fait à ORANGE, le

Le Maire
Commune de Châteauneuf-du-Pape

Le Maire,
Commune d'Orange

Claude AVRIL

Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 084-218400877-20240206-DL_80-DE

S²LOW

N° 080/2024

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 34

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 09.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de M. Denis SABON, 1^{er} adjoint au Maire.

Etaient présents

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés

Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absents

M. Yann BOMPARD
M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 080/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE RÉSULTATS À L'ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME ORANGEIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider la demande de subvention ci-après :

Associations	Actions	Montants
<p>Cercle d'Escrime Orangeois M. Bruno ALBERRO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Participation de 2 athlètes à la demi-finale du Championnat de France de Fleuret qui s'est déroulé le dimanche 2 avril 2023 à Valence - Participation de 3 athlètes au Championnat Régional de Fleuret et d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 28 mai 2023 à Draguignan - Participation de 1 athlète à la finale de Championnat de France d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 11 juin 2023 à Albi - Participation de 4 athlètes au Championnat de France d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 25 et lundi 26 juin 2023 à Valence 	<p>650 €</p>

M. le Maire décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 11h04.

M. Denis SABON 1^{er} adjoint au maire prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'allouer la subvention de résultats à l'association comme susmentionnée dans le tableau.

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON



Le Maire
Yann BOMPARD

